

Art. 26. — Le compte de gestion est établi par l'agent comptable qui certifie que le montant des titres à recouvrir et les mandats émis sont conformes à ses écritures.

Il est soumis par le directeur de l'Institut, au conseil d'orientation, accompagné du compte administratif et d'un rapport contenant tous les développements et explications utiles sur la gestion financière de l'Institut.

Il est ensuite transmis pour approbation conjointe au ministre de tutelle et au ministre des finances, accompagné des observations du conseil d'orientation.

Art. 27. — Le contrôle financier de l'Institut est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre des finances.

Art. 28. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 août 1983.

Chadi BENDJEDID

MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES

Décret n° 83-496 du 13 août 1983 relatif aux conditions d'utilisation et de distribution du gaz de pétrole liquéfié (GPL) comme carburant sur les véhicules automobiles.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 74-107 du 6 décembre 1974 portant code de la route et notamment ses articles 124 à 126 ;

Vu l'ordonnance n° 76-4 du 20 février 1976 relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à la création de commissions de prévention et de protection civile ;

Vu le décret n° 76-34 du 20 février 1976 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 76-36 du 20 février 1976 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1977 portant classification des industries et dépôts de gaz combustibles liquéfiés et non liquéfiés ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret fixe :

— les règles de sécurité relatives à l'utilisation des gaz de pétrole liquéfié (GPL) comme carburant sur les véhicules automobiles ;

— les conditions d'équipement, de surveillance et d'exploitation des installations de GPL-carburant équipant les véhicules automobiles ;

— les règles d'aménagement et d'exploitation des installations de distribution du GPL-carburant.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par GPL-carburant, le propane commercial et ses mélanges avec le butane commercial.

Art. 3. — La composition du mélange GPL-carburant sera fixée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 4. — Pour un même véhicule, l'utilisation du GPL-carburant n'exclue pas la carburation à essence.

Art. 5. — Les tarifs du GPL-carburant seront fixés par décret, sur rapport conjoint du ministre chargé des hydrocarbures et du ministre chargé du commerce.

Art. 6. — Les modalités de calcul des tarifs d'installation, de révision et de modification des installations ainsi que la rémunération des installateurs seront fixées par un arrêté pris conjointement par le ministre chargé des mines et le ministre chargé du commerce.

Art. 7. — L'installation de l'équipement permettant l'utilisation du GPL-carburant sur les véhicules ne peut être réalisée que par des installateurs agréés par le ministre chargé des mines. Les modalités d'agrément seront précisées dans un arrêté conjoint du ministre chargé des mines, du ministre chargé des hydrocarbures et du ministre chargé de la protection civile.

Art. 8. — Toute installation permettant l'utilisation du GPL-carburant sur les véhicules automobiles doit, avant sa mise en service, être agréée par le ministre chargé des mines.

La demande d'agrément dont les spécifications seront fixées par le ministre chargé des mines et le ministre chargé des hydrocarbures a lieu à la diligence de l'installateur et sur présentation d'un certificat de montage.

Lorsque l'équipement est reconnu conforme aux prescriptions réglementaires, le ministre chargé des mines délivre une « autorisation d'utilisation du GPL-carburant ». Les modèles du certificat de montage et de l'autorisation de l'utilisation du GPL-carburant seront fixés par arrêté interministériel pris conjointement par le ministre chargé des mines et le ministre chargé des transports.

Art. 9. — L'installateur agréé ne peut livrer un véhicule équipé au GPL-carburant que s'il est en mesure de remettre au propriétaire du véhicule « l'autorisation d'utilisation du GPL-carburant » ; celle que définit dans l'article 8 et dont les modalités de délivrance seront fixées dans le texte réglementaire prévu à l'article 7 du présent décret.

Art. 10. — L'installation au GPL-carburant est soumise à un contrôle technique, par le ministre chargé des mines, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Toute modification ou réparation intervenant sur une installation au GPL-carburant et

ne figurant pas dans les autorisations permises par un texte réglementaire du ministre chargé des mines doit faire l'objet d'un agrément dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8.

Art. 12. — Tout véhicule équipé au GPL-carburant doit être signalé par une plaque métallique fournie et fixée par l'installateur, sur la face arrière du véhicule de sorte à être visible, et portant l'inscription « GPL » telle que définie par l'arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé des transports.

Les véhicules de transport en commun et les véhicules d'un poids en charge supérieur à 5500 kg doivent en outre porter sur leurs faces latérales, bien en évidence la plaque « GPL ».

Art. 13. — L'installateur doit remettre au propriétaire du véhicule une notice élaborée conjointement par le ministre chargé des mines et le ministre chargé des hydrocarbures, rappelant les conditions particulières relatives à l'utilisation du GPL-carburant.

Art. 14. — L'approvisionnement des véhicules équipés au GPL-carburant ne peut être réalisé que si ces véhicules répondent aux prescriptions de l'article 12.

Le chargement du GPL-carburant est limité à quatre vingt pour cent (80 %) du volume total du réservoir. Le contrôle du chargement s'effectue dans les conditions fixées par arrêté interministériel, pris conjointement par le ministre chargé des mines et le ministre chargé des transports.

Art. 15. — L'aménagement et l'exploitation d'une installation de distribution de GPL-carburant visée à l'article 1er du présent décret est soumise à une autorisation délivrée par le ministre chargé des hydrocarbures, sur la base d'un certificat de conformité délivré par le ministre chargé de la protection civile.

Art. 16. — Tout changement d'installation ou modification intervenant sur une station de distribution de GPL-carburant doit faire l'objet d'un agrément dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 15.

Art. 17. — Les équipements et leurs conditions d'installation sur les véhicules pour leur fonctionnement au GPL-carburant seront définis par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé des mines.

Art. 18. — Les règles d'aménagement et d'exploitation des installations de distribution de GPL-

carburant seront définies par arrêté conjoint du ministre chargé des hydrocarbures et du ministre chargé de la protection civile.

Art. 19. — Les infractions au présent décret seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 août 1983.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 30 juillet 1983 relatif aux prix, aux différents stades de la distribution des huiles végétales à usage alimentaire.

Le ministre du commerce,

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu le décret n° 63-24 du 14 janvier 1963 portant conditions d'importation des huiles fluides alimentaires et des graines oléagineuses ;

Vu le décret n° 66-112 du 12 mai 1966 modifiant les conditions générales d'établissement des prix de vente des produits de fabrication locale ;

Vu le décret n° 66-113 du 12 mai 1966 relatif à la fixation des prix des produits importés revendus en l'état ;

Vu le décret n° 74-123 du 10 juin 1974 relatif à la commercialisation des produits sous monopole ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1964 relatif à la péréquation des frais de transport des huiles comestibles, modifié par l'arrêté du 16 septembre 1967 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1964 relatif aux prix des huiles végétales à usage alimentaire ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1976 relatif à la publicité des prix ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les prix de cession limites, aux différents stades de la distribution, des huiles végétales à usage alimentaire, sont fixés comme suit :

PRODUITS	Huile en	Huile en	Huile en	Huile en
	vrac cylindre (DA) litre	bidon métallique (DA) 5 litres	bidon plastique (DA) 5 litres	bouteille plastique (DA) litre
Prix (DA)				
Prix de cession ENCG rendu à détaillants	2,35	14,50	14,50	3,15
Marge de détail	0,35	1,50	1,50	0,35
Prix de cession à consommateurs	2,70	16,00	16,00	3,50